

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Pologne.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Pologne est datée du 17 décembre 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Pologne a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités polonaises. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités polonaises ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations communiquées par les autorités polonaises concernant le troisième rapport de l'ECRI sur la Pologne

Cf. paragraphe 15

L'allégation selon laquelle la Loi sur les élections parlementaires serait discriminatoire à l'égard des minorités ethniques est à réfuter avec force. En effet, les membres des minorités ethniques jouissent des mêmes droits électoraux que tout autre citoyen polonais. Mais la loi sur les élections parlementaires renferme effectivement des dispositions qui privilégient les minorités nationales : elle porte sur les droits politiques et c'est un élément politique - à savoir la possibilité de s'identifier à une nation, elle-même rattachée à un Etat parent - qui distingue une minorité nationale d'une minorité ethnique.

Cf. paragraphe 20

Il y a lieu de souligner que les organisations non gouvernementales font souvent état de cas de violence à caractère raciste, uniquement parce que la victime n'est pas d'origine polonaise.

Cf. paragraphe 37

Afin de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le deuxième rapport de l'ECRI, les autorités polonaises ont communiqué, en janvier 2005, aux organes de l'Etat, aux institutions d'autonomie gouvernementale, aux organisations non gouvernementales et aux partenaires sociaux des informations concernant d'une part la réglementation juridique visant à combattre la discrimination raciale et de l'autre les prémices du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2004-2009).

Cf. paragraphe 39

Il convient de faire observer que le ministère de l'Administration et des Affaires intérieures négocie actuellement avec l'organisation non gouvernementale « Union of Citizen Advice Bureaux » (Union des bureaux de conseil au citoyen) un accord sur les dispositions relatives au conseil aux victimes de discrimination raciale et ethnique. En outre, la Loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, en date du 6 janvier 2005, stipule que le ministre chargé des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques doit favoriser le respect des droits et l'écoute des besoins de ces groupes. Les mesures pour ce faire comprennent la mise en œuvre de programmes destinés à assurer une égalité de traitement pour tous indépendamment de l'origine ethnique, et l'examen approfondi de la situation des minorités, et notamment des problèmes de discrimination et de leurs manifestations, mais aussi des méthodes et des stratégies pour y remédier.

Cf. paragraphe 42

Les informations données dans ce paragraphe et selon lesquelles « le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe s'inquiète d'un risque de manque d'indépendance de l'organe proposé » sont infondées. En effet, il y a lieu de faire observer qu'au cours du processus législatif destiné à mettre en place un organe chargé des questions d'égalité entre les femmes et les hommes, les autorités polonaises se sont inspirées de la Recommandation de politique générale N° 2 de l'ECRI et notamment du passage concernant l'indépendance de cet organe.

Cf. paragraphe 69

La loi précitée définit la différence qui existe entre les minorités nationales et les minorités ethniques. Toutefois les unes et les autres jouissent des mêmes droits, consacrés par ce texte.

Cf. paragraphe 71

Il convient de souligner que l'allégation formulée dans ce paragraphe concernant le traitement discriminatoire qui serait réservé à certaines minorités nationales et ethniques par les autorités nationales n'est confirmée par aucun fait.

Cf. paragraphe 72

Les explications données dans ce paragraphe concernant le fonctionnement de l'« Equipe minorités nationales » sont imprécises. En effet, l'équipe ne comprend pas deux groupes de travail mais se compose de deux structures distinctes à savoir, la sous-équipe chargée des questions d'éducation pour les minorités nationales et la sous-équipe chargée des questions intéressant la communauté rom. Les termes d' « équipe » et de « sous équipe » sont à utiliser dans l'ensemble du texte. Il y a lieu de préciser en outre que la Loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a institué une nouvelle instance consultative auprès du Premier ministre : la Commission jointe du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Celle-ci comprendra des représentants de l'administration gouvernementale, de toutes les minorités nationales ou ethniques et de la communauté faisant usage de la langue régionale.

Cf. paragraphe 82

La crédibilité des informations transmises par le Centre européen de la défense des droits des Roms a été mise en doute par la plupart des spécialistes des problèmes des Roms mais aussi par les organisations non gouvernementales d'aide à la minorité rom.

Concernant les griefs relatifs à la politique de recrutement de la police, il y a lieu de relever qu'aux termes de la Constitution polonaise, tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont donc les mêmes possibilités d'embauche dans la police. Celle-ci comme les autres organes de l'Etat assure le même traitement à tous ses employés, quelle que soit leur origine ethnique. En conséquence, des données sur la nationalité des membres de la police ne sont recueillies.

Cf. paragraphe 85

Les représentants des minorités nationales et ethniques n'ont pas soulevé la question de la nomination, dans la police, de médiateurs appartenant aux groupes minoritaires. En outre, il n'est nullement avéré qu'ils ne soient pas assez représentés au sein de la police. Le postulat selon lequel il faudrait en augmenter le nombre est donc sans fondement.

Cf. paragraphe 114

L'accroissement de la sensibilisation de l'opinion à la culture, aux traditions et aux coutumes de la communauté rom est l'un des objectifs du Programme pour la communauté rom en Pologne et du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Cf. paragraphe 116

Le Programme pour la communauté rom en Pologne compte parmi ses principaux objectifs d'élever le niveau d'instruction des Roms en accroissant le pourcentage de jeunes aptes à entrer dans l'enseignement supérieur, en améliorant la fréquentation et les résultats scolaires des enfants et des adolescents roms et en aidant les jeunes Roms à faire des études secondaires, voire supérieures. »